



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Arrêté portant restriction d'accueil du public dans les commerces des communes du département du Nord, en vue de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 30 avril 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « Vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant l'inscription du département du Nord à l'annexe 2 du décret précité ;

Considérant que le II ter de l'article 37 prévoit que lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du même article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, au regard de la situation sanitaire et de l'intensité de circulation du virus sur ces territoires ;

Considérant que le IV du même article 37 du décret prévoit que « dans les départements mentionnés à l'annexe 2, les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure au seuil fixé en application des II à II ter ne peuvent accueillir du public entre 6 heures et 19 heures que pour leurs activités de livraison et leur retrait de commandes ou les activités suivantes (...) » ;

Considérant que la situation épidémiologique dans les hauts de France et plus particulièrement dans le département du Nord s'améliore mais demande prudence et attention pour sortir de la troisième vague épidémique, dont l'ampleur et l'intensité rejoignent les deux vagues précédentes ;

Considérant que le taux d'incidence observé dans le département du Nord en date du 25 avril 2021, est encore de 354 cas pour 100 000 habitants, toujours supérieur au seuil d'alerte maximale ;

Considérant que le 29 avril 2021, les territoires de la CUD et de la CCHF montraient un taux d'incidence de 189 cas pour 100 000 habitants, en très forte baisse par rapport à il y a quelques semaines, devenant le plus bas du département du Nord ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord est encore élevé pour atteindre le 25 avril 2021 10,61 %, avec une proportion de variant anglais de près de 89 % ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord

ARRETE

Article 1 :

A compter du 3 mai 2021, en application des dispositions du II ter de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié précité, la surface utile commerciale des magasins de ventes et des centres commerciaux mentionnée au II et II bis du même article 37 est réduite à dix mille mètres carrés (10 000 m²), sur l'ensemble du territoire département du Nord.

Article 2 :

A compter du 3 mai 2021, sur l'ensemble du territoire du département du Nord, les établissements recevant du public relevant du type M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R123-12 du code de la construction et de l'habitation, de plus de 400 m² de surface commerciale utile et autorisés à rester ouverts au public en vertu du présent arrêté et de l'ensemble des dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié précité, ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 15 m².

Le nombre maximal de clients pouvant être accueillis en vertu du présent article doit être affiché et visible depuis l'extérieur du commerce.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

L'arrêté du 5 mars 2021 portant restriction de l'accueil du public dans certains commerces du département du Nord, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé le 3 mai 2021.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets des arrondissements du département du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le 30 AVR. 2021



Le préfet,

Michel LALANDE